

Paris, le 1er juillet 1985

SD/AD - 12514

3478

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des
services d'archivesMesdames et Messieurs les conservateurs en chef
et chefs de sections des Archives nationales

O B J E T : Décentralisation.

Dans la perspective des Journées de travail des 24 et 25 septembre prochains qui nous réuniront à Limoges, le moment est venu de vous communiquer les projets de textes que la Direction des Archives de France a préparés pour aborder dans les meilleures conditions possibles la mutation administrative que constituera le transfert des archives des collectivités territoriales dans la compétence de l'exécutif élu de la commune, du département et de la région.

Au début de 1984, faisant état des besoins d'information administrative de notre profession, je vous adressais une Note d'information administrative n° 1 : "L'évolution des compétences de l'Etat : les Archives".

Dans le même souci d'information, la plus large possible mais dépourvue de toute valeur de référence officielle, mes plus proches collaborateurs et moi-même avons, au point atteint par la Direction des Archives de France dans la préparation des textes requis par le transfert des compétences, estimé utile que chaque collaborateur des Archives nationales, départementales et communales ait la possibilité d'examiner le recueil des textes issus de travaux de la Direction des Archives de France, élaboré en concertation avec un certain nombre de membres de notre profession et dont le contenu a été présenté à un récent comité technique paritaire de la Direction des Archives de France.

La procédure suivie au plus haut niveau a eu pour conséquence d'identifier un petit nombre de "normes techniques", qualifiées de normes quantifiables, distinctes des règles de l'art, et de les proposer à la codification dans un code des normes techniques opposables aux collectivités territoriales en cours de rédaction en exécution de l'article 90-11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ces normes, simple résumé de principe et énumération de spécifications techniques, font l'objet d'une harmonisation et je vous en adresserai prochainement la version retenue par le Comité d'allègement des normes techniques.

Ces quelques pages affirment la nécessité de la conservation et de l'inventaire des archives, codifient les cadres et modes de classement des archives anciennes et contemporaines et contiennent un minimum de prescriptions physiques de la conservation des documents.

Mais elles ne suffisent pas à l'exercice du métier de l'archiviste et sont inséparables au fond de l'ensemble du dossier sur lequel, avec le concours de bon nombre d'entre vous, la Direction des Archives de France a travaillé depuis un an et demi.

Ce dossier, que je soumetts aujourd'hui à votre avis, se compose de deux projets de décrets destinés à remplacer l'actuel décret n° 79-1037, l'un pour les archives centrales de l'Etat, le second pour celles des collectivités territoriales, et d'un troisième projet de décret fixant, avec des annexes, un recueil des prescriptions techniques réglementant les archives des collectivités, et mettant ainsi à jour les textes de 1921 et de 1926 dont l'obsolescence était apparue après la promulgation de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et ses décrets d'application.

Il n'est pas utile d'insister sur le fait que ces textes, fidèles à mon avis aux soucis des archivistes et aux besoins du métier dans la structure administrative décentralisée qui sera appliquée par l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983, sont loin d'être définitifs, dans leur forme et dans leur contenu.

Ce n'est ici que la contribution des Archives de France à une future réglementation d'ensemble des rapports entre les collectivités et l'Etat, singulièrement en matière culturelle.

Afin d'organiser au mieux nos deux journées de débats et de parfaire ces projets, je vous serais obligé de me donner, très librement, votre avis et vos commentaires sur ces dossiers. Je n'insisterai pas sur son aspect provisoire : il s'agit ici de documents de travail ; je souhaite cependant que vous ayez la possibilité de recueillir l'avis de vos collaborateurs, sans préjudice de la nature informative de ce dossier.

Il m'est apparu bon, quelle que soit l'issue des propositions de la Direction des Archives de France, de les soumettre à l'avis des professionnels des archives, même si par ailleurs les textes ont été diffusés auprès de l'Association des archivistes français ou discutés au comité technique paritaire des Archives.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

Jean FAVIER

relatif à la compétence des services d'archives publics pour la collecte, la conservation et la communication des archives centrales de l'Etat

TITRE PREMIER

dispositions générales

ARTICLE PREMIER:

Le ministre chargé des affaires culturelles exerce toutes les attributions confiées par la loi susvisée du 3 Janvier 1979 à l'administration des archives, à l'exception de celles qui concernent les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense et des services et établissements qui en dépendent ou y sont rattachés.

ARTICLE 2:

Le ministre chargé des affaires culturelles gère les archives nationales; il contrôle les autres archives publiques à l'exception de celles des affaires étrangères et de la défense.

Il a pour mission d'assurer en ce qui concerne les archives nationales:

- a) Le contrôle de la conservation des archives courantes dans les locaux des services, établissements et organismes publics qui les ont produites ou reçues;
- b) La conservation ou le contrôle de la conservation des archives intermédiaires dans les dépôts publics d'archives intermédiaires selon le statut propre de chacun de ces dépôts;
- c) La conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des archives définitives après leur transfert dans les dépôts des archives nationales;
- d) La conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des archives privées qui sont acquises par les archives nationales ou qui leur sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi susvisée du 31 Décembre 1968.

Il contrôle l'exécution des mêmes tâches par les collectivités territoriales dans les conditions prévues par le décret n° 85- du 1985 relatif aux archives des collectivités territoriales et au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

ARTICLE 3:

Les archives nationales sont constituées par l'ensemble des dépôts centraux des archives de l'Etat gérés par la direction des archives de France, en quelque lieu que ces dépôts soient établis.

Les archives nationales conservent, trient, classent, inventorient, communiquent et mettent en valeur:

- a) Les documents provenant des organes centraux de l'Etat depuis les origines de la nation française;
- b) Les documents provenant des services, établissements et organismes publics dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français;
- c) Tous autres documents qui leur sont attribués ou remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

ARTICLE 4:

Les documents visés à l'article 3 ci-dessus et provenant des services, organismes et établissements sis hors de Paris peuvent être déposés par les archives nationales aux archives départementales avec l'accord du conseil général du département.

ARTICLE 5:

Les services d'archives des affaires étrangères assurent la gestion des archives provenant de l'administration centrale, des postes diplomatiques et consulaires et des établissements placés sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Ils assurent à ce titre:

- a) La conservation et le classement des archives courantes et intermédiaires;
- b) La conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des documents conservés dans le dépôt central ou dans des dépôts annexes des archives;
- c) La conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi susvisée du 31 décembre 1968.

ARTICLE 6:

Les services d'archives relevant du ministère de la défense assurent la gestion des archives provenant de l'ensemble des forces, services, établissements et organismes des armées ainsi que des services et établissements dont le rattachement aux services d'archives de ce ministère est prévu par décret. Ils assurent à ce titre:

- a) Le contrôle de la conservation des archives courantes;
- b) La conservation ou le contrôle de la conservation des archives intermédiaires;
- c) La conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des documents conservés dans les dépôts centraux et annexes des archives;

- d) la conservation, le tri, le classement, l'inventaire, la communication et la mise en valeur des archives privées qui sont acquises par le ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révo- cable ou dation au sens de la loi susvisée du 31 décembre 1968.

TITRE II

Collecte et conservation des archives publiques

ARTICLE 7:

Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La conservation des archives courantes incombe, sous le contrôle de la direc- tion des archives de France ou des services d'archives des affaires étrangères et de la défense, aux services, établissements et organismes qui les ont pro- duites ou reçues.

ARTICLE 8:

Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui:

- a) Ont cessé d'être considérés comme archives courantes;
- b) Ne peuvent encore, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination conformément à l'article 11 ci-dessous.

La conservation des archives intermédiaires peut être assurée dans des dépôts spéciaux d'archives intermédiaires, gérés par les archives nationales ou les services d'archives des affaires étrangères et de la défense, ou placés sous leur contrôle.

A défaut, les archives intermédiaires sont conservées soit dans les locaux de leur service, établissement ou organisme d'origine, sous le contrôle des archi- ves nationales ou des services d'archives des affaires étrangères et de la dé- fense, soit dans les dépôts d'archives qui en relèvent.

ARTICLE 9:

Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les tris et éliminations définis aux articles 10 et 11 ci-dessous et qui sont à conser- ver sans limitation de durée.

La conservation des archives définitives est assurée dans les dépôts d'archi- ves des archives nationales ou des services d'archives des affaires étrangères et de la défense.

ARTICLE 10:

Sont définies par accord entre l'administration concernée et les archives na- tionales ou les services d'archives des affaires étrangères et de la défense:

- 1) La durée d'utilisation comme archives courantes;
- 2) La durée de conservation comme archives intermédiaires;

Le ministre chargé des affaires culturelles définit la destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, à savoir:

- a) Elimination avec ou sans tri;
- b) Versement, à titre d'archives définitives, dans un dépôt des archives nationales ou des services d'archives des affaires étrangères et de la défense ou placé sous leur contrôle.

ARTICLE 11:

Le tri des documents incombe aux archives nationales ou aux services d'archives des affaires étrangères et de la défense. Toutefois, pour des catégories de documents limitativement définies, des autorisations de tri et d'élimination peuvent être accordées par les services d'archives énumérés ci-dessus aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

Les archives nationales ou les services d'archives des affaires étrangères et de la défense établissent les listes des documents dont ils proposent l'élimination et les soumettent au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Les services, établissements et organismes ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux qu'en raison de nécessités juridiques. A défaut, les services, établissements et organismes peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée. Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois à l'expiration duquel les archives nationales ou les services d'archives des affaires étrangères et de la défense sont habilités à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements ou organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste aux archives nationales ou aux services d'archives des affaires étrangères et de la défense. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous ^{le} contrôle technique des archives nationales ou des services d'archives des affaires étrangères et de la défense.

ARTICLE 12:

Lors du versement de documents dans un dépôt d'archives, il est établi un bordereau descriptif, article par article, par les soins, selon le cas, du service d'origine des documents ou du service d'archives intermédiaires qui effectue le versement.

Les documents librement communicables aux termes de la loi susvisée du 17 Juillet 1978 sont spécialement signalés sur ce bordereau.

ARTICLE 13:

Les documents conservés dans les dépôts d'archives restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils ne sont pas communicables aux termes des lois sus-visées du 17 Juillet 1978 et du 3 Janvier 1979.

ARTICLE 14:

Le contrôle du ministre des affaires culturelles visé à l'article 2 ci-dessus, alinéa a) et b) est exercé, dans les conditions prises par arrêté conjoint des ministres concernés, par les inspecteurs généraux des archives de France, les conservateurs en chef et les conservateurs d'archives spécialement habilités à cet effet.

ARTICLE 15:

Les services centraux des administrations publiques peuvent, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires culturelles et du ministre intéressé, conserver, trier, classer, inventorier, communiquer et mettre en valeur leurs archives et celles des services ou établissements qui leur sont rattachés dans des dépôts dont ils assurent la gestion.

Les entreprises et établissements publics et les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public peuvent également assurer la gestion de leurs activités avec l'accord de leur administration de tutelle et du ministre chargé des affaires culturelles.

ARTICLE 16:

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 79-1037 du 3 Décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.